




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2013/0371(COD) Procédure terminée
Emballages et déchets d'emballages: réduction de la consommation de sacs en plastique légers à poignées Modification Directive 94/62/EC 1992/0436(COD)	
Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Rapporteur(e) fictif/fictive PPE HÖLVÉNYI György S&D BONAFÈ Simona ALDE GERBRANDY Gerben-Jan ECR GIRLING Julie GUE/NGL FORENZA Eleonora EFD EVI Eleonora	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	Commission pour avis précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		02/03/2015
	Environnement	3363	17/12/2014
Commission européenne	Environnement	3320	12/06/2014
	Environnement	3284	13/12/2013
	DG de la Commission Environnement	Commissaire ARIAS CAÑETE Miguel	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
04/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0761	Résumé
18/11/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
13/12/2013	Débat au Conseil	3284	
10/03/2014	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
14/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0174/2014	Résumé
15/04/2014	Débat en plénière		
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0417/2014	Résumé
12/06/2014	Débat au Conseil	3320	
24/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
24/11/2014	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE609.637 GEDA/A/(2015)002644	
04/03/2015	Publication de la position du Conseil	05094/1/2015	Résumé
12/03/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/03/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
10/04/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0130/2015	Résumé
28/04/2015	Débat en plénière		
28/04/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0101/2015	Résumé
29/04/2015	Signature de l'acte final		
29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
06/05/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0371(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 94/62/EC 1992/0436(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/8/02412

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2013)0761	04/11/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0443	04/11/2013	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0444	04/11/2013	EC	
Projet de rapport de la commission	PE526.120	18/12/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE528.033	27/01/2014	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES7899/2013	26/02/2014	ESC	
Amendements déposés en commission	PE529.919	07/03/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0174/2014	14/03/2014	EP	Résumé
Comité des régions: avis	CDR8067/2013	03/04/2014	CofR	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0417/2014	16/04/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014		
Déclaration du Conseil sur sa position	06375/2015	25/02/2015	CSL	
Déclaration du Conseil sur sa position	06605/2015	26/02/2015	CSL	
Position du Conseil	05094/1/2015	04/03/2015	CSL	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2015)002644	09/03/2015	CSL	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2015)0124	10/03/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE551.928	12/03/2015	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A8-0130/2015	10/04/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T8-0101/2015	28/04/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final	00021/2015/LEX	29/04/2015	CSL	
Document de suivi	COM(2018)0035	16/01/2018	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Directive 2015/720](#)
[JO L 115 06.05.2015, p. 0011](#) Résumé

OBJECTIF : réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil vise à prévenir et à réduire les incidences des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement. Les sacs en plastique à poignées constituent des emballages au sens de cette directive, mais ses dispositions ne contiennent pas de mesures relatives à la consommation de ces sacs.

La consommation des sacs en plastique à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns, souvent moins réutilisés que les sacs en plastique plus épais, entraîne des quantités considérables de déchets sauvages et elle devrait encore augmenter si aucune mesure n'est prise.

Les niveaux de consommation des sacs en plastique à poignées varient considérablement à travers l'Union. Certains États membres ont réussi à réduire de façon significative les niveaux de consommation de ce type de sacs. La consommation moyenne dans les sept États membres les plus performants ne représente que 20% de la consommation moyenne de l'ensemble de l'UE.

Afin de promouvoir des diminutions analogues de la consommation moyenne, les États membres devraient prendre des mesures visant à réduire la consommation des sacs en plastique à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns conformément aux objectifs généraux de la politique de l'Union en matière de déchets et de la hiérarchie des déchets de l'Union, comme le prévoit la [directive 2008/98/CE](#) du Parlement européen et du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : plutôt que d'établir un objectif de réduction à l'échelle de l'Union s'appliquant à tous les États membres, il a été jugé préférable d'introduire dans la directive 94/62/CE l'obligation pour tous les États membres de réduire la consommation des sacs en plastique légers à poignées, tout en leur permettant de fixer leurs propres objectifs nationaux en matière de réduction et de choisir les mesures appropriées pour atteindre ces objectifs.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier la directive 94/62/CE en exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à réduire la consommation des sacs en plastique légers à poignées. Elle dispose que ces mesures peuvent comprendre l'utilisation d'instruments économiques ainsi que des restrictions de commercialisation en dérogation de l'article 18 de la directive. Cette dernière disposition élargit donc le éventail des instruments dont disposent les États membres pour s'attaquer à la consommation non durable de sacs en plastique.

Au sens de la directive proposée, on entend par «sacs en plastique légers à poignées» les sacs en matière plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns et qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget général de l'Union.

2013/0371(COD) - 14/03/2014 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Margrete AUKEN (Verts/ALE, DK) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif de réduction au niveau européen visant les sacs en plastique : selon les députés, les sacs en plastique légers à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qui représentent la grande majorité du nombre total des sacs en plastique à poignées consommés dans l'Union, sont moins réutilisables que les sacs en plastique à poignées plus épais. Ils finissent par conséquent plus rapidement à la poubelle, sont plus susceptibles de se transformer en déchets sauvages et, en raison de leur faible poids, d'être disséminés dans l'environnement, tant sur terre que dans les écosystèmes marins et d'eau douce. Les taux de recyclage actuels sont très faibles alors même que les sacs en plastique à poignées sont recyclables.

En conséquence, les députés proposent que les États membres prennent des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers à poignées sur leur territoire d'au moins : a) 50% d'ici trois ans après l'entrée en vigueur de la directive ; b) 80% d'ici cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, par rapport à la consommation moyenne dans l'Union en 2010.

Faire payer les sacs à poignées : au titre de la nouvelle directive, les États membres devraient veiller à ce que les opérateurs économiques vendant des denrées alimentaires ne distribuent pas gratuitement de sacs en plastique à poignée, à l'exception de sacs en plastique très légers à poignées ou des solutions de remplacement à ces derniers.

En outre, les États membres devraient encourager les opérateurs économiques vendant uniquement des produits non alimentaires à ne pas distribuer gratuitement des sacs en plastique à poignées. Les États membres ayant mis en place une collecte sélective des biodéchets devraient être autorisés à appliquer un prix réduit aux sacs légers à poignées fabriqués à partir de biomatériaux compostables.

Les États membres devraient également prendre des mesures afin de s'assurer que les sacs en plastique très légers à poignées servant à emballer les aliments secs, en vrac ou non conditionnés (tels que les fruits, les légumes ou la confiserie) sont progressivement remplacés par des sacs à poignées fabriqués à partir de papier recyclé ou par des sacs en plastique biodégradable et compostable très légers à poignées. Les États membres devraient atteindre un taux de réduction de 50% d'ici trois ans et de 100% d'ici cinq ans.

Enfin, les détaillants devraient autoriser les consommateurs à refuser et à laisser dans les points de vente tout emballage que ces derniers jugent superflus, notamment les sacs à poignées. Les détaillants devraient veiller à ce que ces emballages soient réutilisés ou recyclés.

Abandon progressif des plastiques «oxo-biodégradables» : le rapport souligne que les plastiques «oxo-biodégradables» ne se dégradent pas dans la nature, ils ne font que se fragmenter en formant des microplastiques secondaires. Il est donc trompeur de qualifier ces matériaux de «biodégradables». Ces nouvelles matières plastiques augmentent la pollution de l'environnement. C'est pourquoi les plastiques «oxo-biodégradables» ne devraient pas être utilisés comme matériel d'emballage.

Remplacer les substances dangereuses dans tous les emballages : pour réduire l'exposition des citoyens européens aux substances dangereuses et éviter que ces substances ne pénètrent dans l'environnement pendant la phase de l'élimination, les députés ont proposé de supprimer de l'emballage dans son ensemble toutes les substances qui sont cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ou qui sont des perturbateurs endocriniens.

2013/0371(COD) - 16/04/2014 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 51 contre et 72 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages pour réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées.

La position arrêtée par le Parlement en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Fixer des objectifs de réduction à l'échelle européenne : selon les députés, les sacs en plastique légers à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qui représentent la grande majorité du nombre total des sacs en plastique à poignées consommés dans l'Union, sont moins réutilisables que les sacs en plastique à poignées plus épais. Ils finissent par conséquent plus rapidement à la poubelle, sont plus susceptibles de se transformer en déchets sauvages et, en raison de leur faible poids, d'être disséminés dans l'environnement, tant sur terre que dans les écosystèmes marins et d'eau douce. Les taux de recyclage actuels sont très faibles alors même que les sacs en plastique à poignées sont recyclables.

En conséquence, le Parlement a proposé que les États membres prennent des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers à poignées sur leur territoire d'au moins : a) 50% d'ici trois ans après l'entrée en vigueur de la directive ; b) 80% d'ici cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, par rapport à la consommation moyenne dans l'Union en 2010.

Faire payer les sacs à poignées : le Parlement a proposé que les États membres prennent des mesures pour :

- garantir que les opérateurs économiques vendant des denrées alimentaires ne distribuent pas de sacs en plastique à poignées gratuitement, à l'exception de sacs en plastique très légers à poignées (d'une épaisseur inférieure à 10 microns) ou des solutions de remplacement à ces derniers ;
- faire en sorte que, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, les opérateurs économiques vendent les sacs en plastique légers à poignées à un prix efficace et proportionné, et que les opérateurs vendant des denrées alimentaires facturent au moins le même prix pour les sacs en plastique plus épais à poignées et ne remplacent pas les sacs en plastique légers à poignées par des sacs en plastique très légers à poignées dans les points de vente.

Les opérateurs économiques vendant uniquement des produits non alimentaires devraient être encouragés à vendre les sacs en plastique légers à poignées à un prix efficace et proportionné.

Les États membres devraient également prendre des mesures afin de s'assurer que les sacs en plastique très légers à poignées servant à emballer les aliments secs, en vrac ou non conditionnés (tels que les fruits, les légumes ou la confiserie) sont progressivement remplacés par des sacs à poignées fabriqués à partir de papier recyclé ou par des sacs en plastique biodégradable et compostable très légers à poignées. Les États membres devraient atteindre un taux de réduction de 50% d'ici trois ans et de 100% d'ici cinq ans.

Enfin, les détaillants devraient autoriser les consommateurs à refuser et à laisser dans les points de vente tout emballage que ces derniers jugent superflus, notamment les sacs à poignées. Les détaillants devraient veiller à ce que ces emballages soient réutilisés ou recyclés.

Remplacer les substances dangereuses dans tous les emballages : le Parlement a proposé que les emballages soient fabriqués de façon à ne pas contenir des substances dans des concentrations supérieures à 0,01% qui sont cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ou qui sont des perturbateurs endocriniens. Les emballages ne devraient pas contenir de matières plastiques «oxo-fragmentables». Ces mesures seraient appliquées au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Informers le public : la Commission et les États membres devraient préconiser, au moins pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la directive, l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du public, sur les effets néfastes de l'utilisation excessive de sacs en plastique classiques sur l'environnement. Les sacs biodégradables et compostables devraient se distinguer clairement par un marquage, un élément distinctif ou un code couleur qui indique clairement leur caractère biodégradable.

2013/0371(COD) - 04/03/2015 Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé à l'issue des négociations entre le Parlement européen et le Conseil, avec l'accord de la Commission.

Les principaux éléments du compromis trouvé avec le Parlement européen sont les suivants :

Mesures en vue de réduire la consommation de sacs en plastique légers : l'une ou l'autre des approches suivantes (ou les deux) pourraient être suivies :

- mesures garantissant que le niveau de la consommation annuelle ne dépasse pas 90 sacs en plastique léger par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique léger à poignées par personne au 31 décembre 2025 (ou l'équivalent en poids);
- l'adoption de mesures garantissant que, au 31 décembre 2018, ces sacs en plastique ne seront pas fournis gratuitement aux consommateurs, sauf si des instruments d'une efficacité égale sont mis en œuvre.

Sacs en plastique très légers : ils pourraient être exclus du champ d'application de ces mesures. Ils sont définis comme des sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns nécessaires à des fins d'hygiène ou fournis comme premier emballage pour les denrées alimentaires en vrac lorsque que cela contribue à empêcher la déperdition de denrées alimentaires.

Information au public : au moins pendant la première année de mise en œuvre de la directive, la Commission et les États membres devraient encourager les campagnes d'information et de sensibilisation du public concernant les effets néfastes pour l'environnement d'une utilisation excessive des sacs en plastique légers.

Futures étapes :

- deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission présenterait un rapport sur l'impact de l'utilisation de sacs en plastique oxodégradables sur l'environnement ainsi qu'un rapport sur les différentes solutions permettant de réduire l'utilisation de sacs en plastique très légers;
- six ans et demi après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission présenterait un rapport évaluant l'efficacité des mesures au niveau de l'UE pour lutter contre les déchets sauvages, modifier le comportement des consommateurs et promouvoir la prévention des déchets. Si cette évaluation révèle que les mesures adoptées ne sont pas efficaces, la Commission examinerait les autres solutions possibles pour réduire la consommation de sacs en plastique légers, y compris la fixation d'objectifs réalistes et réalisables au niveau de l'UE.

Ces rapports seraient assortis, le cas échéant, de propositions législatives.

2013/0371(COD) - 10/03/2015 Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est davis que la position du Conseil en première lecture reflète l'accord politique intervenu entre le Parlement européen et le Conseil et quelle soutient l'objectif principal de la proposition de la Commission, à savoir réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées, tout en s'écartant sur certains points et en ajoutant de nouveaux éléments.

Le compromis qui s'est dégagé entre les colégislateurs oblige les États membres à inclure, au minimum, dans les mesures à prendre un objectif national de réduction et/ou des tarifs obligatoires.

La Commission n'avait pas jugé opportun de proposer des tarifs obligatoires ni un objectif chiffré de réduction au moment de la présentation de la proposition, considérant que les États membres étaient les mieux placés pour déterminer les mesures de réduction de la consommation des sacs en plastique à poignées.

Bien que la Commission estime que les dispositions proposées sont trop normatives, elle peut, dans un souci de compromis, les accepter comme faisant partie de l'ensemble de mesures. La Commission peut accepter les éléments supplémentaires introduits par la position du Conseil, notamment :

- l'obligation pour la Commission et les États membres d'encourager les campagnes d'information et de sensibilisation du public, au moins pendant la première année suivant la date de transposition de la directive;
- la possibilité pour les États membres de mettre en œuvre les mesures prises au titre de la directive au moyen d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés.

Elle peut également accepter l'obligation pour la Commission :

- d'adopter dans un acte d'exécution, dans un délai de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur de la directive, une méthodologie et un format de présentation des rapports à utiliser pour le calcul de la consommation annuelle par personne de sacs en plastique légers à poignées;
- d'adopter dans un acte d'exécution, dans un délai de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de la directive, un label pour les sacs en plastique à poignées biodégradables et compostables par les particuliers;
- dévaluer les incidences sur l'ensemble du cycle de vie des différentes possibilités de réduction de sacs en plastique très légers à poignées et de présenter, au besoin, une proposition législative dans un délai de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de la directive;
- d'examiner l'impact de l'utilisation des sacs en plastique à poignées oxodégradables, de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil et, le cas échéant, de présenter une proposition législative en la matière dans un délai de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de la directive.

Meilleure réglementation : la Commission déplore que le texte final comporte certains éléments qui ne relèvent pas du champ d'application de la proposition de la Commission et ne sont pas conformes aux principes d'une meilleure réglementation. Elle estime que cela pourrait poser des problèmes pour l'application future de la directive, aux États membres, à la Commission, aux consommateurs et aux opérateurs économiques.

Les questions qui suscitent des inquiétudes de la Commission sont les suivantes :

- l'adoption d'un label pour les sacs biodégradables et compostables par les particuliers sans analyse d'impact;
- de nouvelles obligations en matière de rapports et de nouvelles exigences d'étiquetage;
- la possibilité de moduler les mesures concernant les sacs en plastique en fonction de leur incidence sur l'environnement ou d'autres propriétés;
- la possibilité de fixer des objectifs de consommation à un niveau prédéterminé par la directive;
- des délais trop courts pour élaborer et adopter dans des actes d'exécution une méthode de communication des informations relatives à la consommation de sacs en plastique légers à poignées et des labels pour les sacs en plastique à poignées biodégradables.

2013/0371(COD) - 10/04/2015 Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Margrete AUKEN (Verts/ALE, DK), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la

directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve la position du Conseil sans y apporter d'amendements.

À la suite des négociations entre le Parlement européen et le Conseil, les principaux éléments de l'accord final sont les suivants :

Fixation d'objectifs ou fixation d'un coût : le texte impose aux États membres d'opter pour l'une des deux obligations suivantes:

- soit l'adoption de mesures garantissant que le niveau de la consommation annuelle ne dépasse pas, en moyenne, 90 sacs en plastique légers par personne avant la fin de 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne d'ici 2025;
- soit l'adoption de mesures garantissant que, avant la fin de 2018, ils ne sont plus fournis gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits, sauf si des instruments d'une efficacité égale sont mis en œuvre.

Rapports annuels sur la consommation : des dispositions spécifiques concernant le suivi obligent les États membres, à compter de 36 mois après l'entrée en vigueur de la législation, à déclarer chaque année la consommation annuelle de sacs en plastique légers selon une méthode commune devant être adoptée par la Commission dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la législation.

Étiquetage de sacs en plastique biodégradables et compostables : l'obligation pour la Commission de définir des spécifications d'étiquetages pour les sacs en plastique biodégradables et compostables devrait constituer un outil important pour éviter les pratiques trompeuses consistant à qualifier de façon erronée les sacs en plastique, en particulier en utilisant les sacs en plastique «oxobiodégradables».

Évaluation des incidences de l'utilisation des sacs en plastique «oxodégradables» sur l'environnement : le texte approuvé oblige la Commission à examiner les incidences de l'utilisation de sacs en plastique oxodégradables sur l'environnement et à présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport comprenant, au besoin, une série de mesures visant à limiter leur consommation ou à réduire leurs incidences néfastes dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la législation.

Sacs en plastique très légers : l'accord final instaure l'obligation, pour la Commission, d'évaluer les conséquences en termes de cycle de vie des différentes solutions permettant de réduire la consommation de ces sacs et de présenter une proposition législative, le cas échéant, dans les 24 mois.

Norme CEN pour le compostage domestique : enfin, l'accord final dispose que la Commission devrait demander au Comité européen de normalisation d'élaborer une norme séparée pour les emballages compostables à domicile.

Dans une déclaration annexée au projet de résolution, le Parlement européen prend note de la déclaration faite par la Commission sur l'adoption d'un accord modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Le Parlement considère que le texte approuvé par les colégislateurs est en tout point conforme aux objectifs de la proposition de la Commission. Il considère que le texte final approuvé se base sur l'option privilégiée dans l'analyse d'impact de la Commission et qu'il établit des dispositions appropriées pour que les États membres veillent à la réduction effective de la consommation de sacs en plastique dans l'Union.

2013/0371(COD) - 28/04/2015 Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant, sans amendement, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

Une proposition de rejet de la position du Conseil, déposée par le groupe EFDD, avait été repoussée en plénière par 48 voix pour, 590 contre et 53 abstentions.

La directive proposée a pour objectif de limiter les effets négatifs sur l'environnement, notamment en termes de déchets sauvages, de favoriser la prévention des déchets et une utilisation plus efficace des ressources, tout en limitant les conséquences socioéconomiques néfastes. Concrètement, la proposition vise à réduire dans l'Union européenne la consommation des sacs en plastique à poignées d'une épaisseur inférieure à 50 microns (0,05 millimètre).

Dans une déclaration annexée à la résolution législative, le Parlement a pris note de la déclaration faite par la Commission sur l'adoption d'un accord modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

Le Parlement considère que le texte approuvé par les colégislateurs est conforme aux objectifs de la proposition de la Commission. Il estime que le texte final approuvé se base sur l'option privilégiée dans l'analyse d'impact de la Commission et qu'il établit des dispositions appropriées pour que les États membres veillent à la réduction effective de la consommation de sacs en plastique dans l'Union.

Le Parlement européen rappelle en outre que, conformément à l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2003, il appartient aux colégislateurs de décider de faire procéder ou non à des analyses d'impact préalables à l'adoption d'un amendement substantiel. Il apprécie les efforts déployés par la Commission afin de conclure les négociations interinstitutionnelles, mais déplore que la déclaration de la Commission porte sur des questions qui ont déjà été traitées de manière adéquate lors de la procédure législative.

2013/0371(COD) - 29/04/2015 Acte final

OBJECTIF : réduire la consommation de sacs en plastique légers à poignées en vue de limiter les effets négatifs de ces sacs sur l'environnement, de favoriser la prévention des déchets et de parvenir à une utilisation plus efficace des ressources.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers.

CONTENU : la directive porte sur les sacs en plastique légers d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qui représentent la majorité des sacs en plastique à poignées utilisés dans l'UE et qui sont moins souvent réutilisés que les sacs plus épais. Elle modifie la [directive 94/62/CE](#) en obligeant les États membres à prendre des mesures visant à réduire sensiblement la consommation des sacs en plastique légers.

Mesures de prévention : les mesures prises par les États membres pourraient comprendre le recours à des objectifs nationaux de réduction, la mise en place d'instruments économiques (comme le paiement ou l'imposition de taxes et de redevances), ainsi que des restrictions à la commercialisation (comme des interdictions). Elles devraient comprendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux:

- l'adoption de mesures garantissant que le niveau de la consommation annuelle ne dépasse pas 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025, ou la fixation d'objectifs équivalents en poids;
- l'adoption d'instruments garantissant que, au 31 décembre 2018, aucun sac en plastique léger n'est fourni gratuitement dans les points de vente de marchandises ou de produits, sauf si des instruments d'une efficacité égale sont mis en œuvre.

Les États membres pourraient choisir d'exempter les sacs en plastique très légers (d'une épaisseur inférieure à 15 microns) fournis comme emballage primaire pour les aliments en vrac, lorsqu'ils sont nécessaires à des fins d'hygiène ou lorsque leur utilisation contribue à prévenir le gaspillage alimentaire.

À compter du 27 mai 2018, les États membres devraient déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers lorsqu'ils communiquent à la Commission des données sur les emballages et déchets d'emballages.

La directive prévoit également :

- la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures telles que des instruments économiques et des objectifs nationaux de réduction, pour tout type de sacs en plastique, quelle que soit leur épaisseur;
- l'obligation pour la Commission et les États membres d'encourager les campagnes d'information et de sensibilisation du public, au moins pendant la première année suivant le 27 novembre 2016;
- l'obligation pour la Commission d'adopter dans un acte d'exécution, au plus tard le 27 mai 2016, une méthodologie et un format de présentation des rapports à utiliser pour le calcul de la consommation annuelle par personne de sacs en plastique légers à poignées.

Sacs en plastique biodégradables et compostables : la directive oblige la Commission à adopter, au plus tard le 27 mai 2017, un acte d'exécution définissant les spécifications d'étiquetage ou de marquage qui permettent de reconnaître dans toute l'Union les sacs en plastique biodégradables et compostables et de fournir aux consommateurs les informations exactes concernant les propriétés de compostage de ces sacs.

Ces sacs devraient être étiquetés conformément aux spécifications prévues dans l'acte d'exécution, au plus tard dix-huit mois après l'adoption de l'acte.

La Commission devrait demander au Comité européen de normalisation d'élaborer une norme séparée pour les emballages compostables à domicile.

Rapport sur les sacs en plastique : le 27 novembre 2021 au plus tard, la Commission devrait présenter un rapport évaluant l'efficacité des mesures prévues au niveau de l'Union pour lutter contre les déchets sauvages, modifier le comportement des consommateurs et promouvoir la prévention des déchets.

À la lumière de cette évaluation, la Commission examinerait les autres solutions possibles pour réduire la consommation de sacs en plastique légers, y compris la fixation d'objectifs réalistes au niveau de l'Union, et présenterait une proposition législative, le cas échéant.

Le 27 mai 2017 au plus tard, la Commission devrait :

- présenter un rapport examinant les incidences sur l'environnement de l'utilisation de sacs en plastique oxodégradables, assorti d'une proposition législative, le cas échéant;
- évaluer les conséquences en termes de cycle de vie des différentes solutions permettant de réduire la consommation de sacs en plastique très légers, et présenter une proposition législative, le cas échéant.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.5.2015.

TRANSPOSITION : 27.11.2016.

2013/0371(COD) - 16/01/2018 Document de suivi

Conformément à la directive sur les emballages (directive 94/62/CE modifiée par la directive (UE) 2015/7201), la Commission a présenté un rapport examinant les incidences sur l'environnement de l'utilisation de sacs en plastique oxodégradable et, le cas échéant, la nécessité de présenter une proposition législative.

Les «oxoplastiques» ou «plastiques oxodégradables» sont des plastiques traditionnels qui contiennent des additifs destinés à accélérer la fragmentation de la matière en très petits débris, sous l'effet du rayonnement ultraviolet ou de la chaleur. Cette fragmentation accélérée augmenterait également la vitesse de biodégradation. Certaines parties prenantes présentent l'«oxobiodégradation» comme étant la solution au problème des plastiques dans l'environnement.

Questions examinées: la Commission a examiné les incidences des plastiques dits «oxodégradables» sur l'environnement sans se limiter aux seuls sacs en plastique, et a étayé son évaluation par une étude, publiée en avril 2017, qui abordait les trois grandes questions suivantes:

- la biodégradabilité des plastiques oxodégradables dans divers environnements,
- les incidences sur l'environnement liées à l'abandon de débris, et
- les questions de recyclage.

Pour ces différentes questions, plusieurs hypothèses ont été définies au sujet des affirmations et des suppositions concernant les plastiques oxodégradables formulées par le secteur industriel concerné. À la lumière des éléments recueillis, ces affirmations et suppositions ont été analysées, afin de déterminer s'il convenait de les confirmer ou de les infirmer.

Principales conclusions: au vu des principaux résultats de l'étude justificative et des autres rapports disponibles, le rapport conclut qu'il n'existe aucune preuve concluante concernant un certain nombre de questions importantes relatives aux effets bénéfiques des plastiques

oxodégradables sur l'environnement.

S'il n'est pas contestable que les plastiques oxodégradables, y compris les sacs en plastique, peuvent se dégrader plus rapidement à l'air libre que les plastiques traditionnels, rien ne prouve leur biodégradation soit suffisamment rapide dans les décharges ou dans le milieu marin.

Un grand nombre de scientifiques, d'institutions internationales et gouvernementales, de laboratoires de essais, d'associations professionnelles de fabricants de matières plastiques, d'entreprises de recyclages et d'autres experts est parvenu à la conclusion que les plastiques oxodégradables ne sont pas une solution pour l'environnement et qu'ils ne se prêtent pas à une utilisation à long terme, pas plus qu'au recyclage ou au compostage.

Les allégations qui présentent les plastiques oxodégradables comme étant «oxobiodégradables» et dépourvus d'effet néfaste sur l'environnement, et selon lesquelles ils seraient la solution au problème de l'abandon de déchets, notamment parce qu'ils ne laisseraient aucun fragment de plastique ni résidu toxique, ne sont étayées par aucune preuve. Des allégations trompeuses pourraient avoir un impact négatif sur la propension des consommateurs à abandonner leurs déchets.

Dans ces conditions, le rapport préconise d'envisager des mesures à l'échelle de l'Union européenne. Un processus visant à restreindre l'utilisation des oxoplastiques dans l'Union va donc être engagé dans le cadre de la [stratégie de l'UE sur les matières plastiques](#).